

LE CONTRÔLE DES RACCORDEMENTS D'ASSAINISSEMENT

Selon les statistiques, la France compte environ 5 millions de logements disposant d'un système d'assainissement non collectif (dont 80 % seraient défectueux et/ou mal entretenus) et près de 600 000 logements rejettent leurs eaux usées directement dans la nature. Cette situation est source de pollution des sols, cours d'eau et nappes phréatiques. Fort de ce constat, et alors qu'il était encore récemment largement négligé par le droit, l'assainissement est, dorénavant, au cœur des préoccupations écologiques.

Pour améliorer la situation, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, complétée par la loi dite "Grenelle II" du 12 juillet 2010, a créé un nouveau diagnostic : le diagnostic "assainissement". Il porte sur le contrôle des installations d'assainissement non collectif (on dit aussi assainissement "individuel" ou "autonome") : fosse septique, bac à graisses, tranchées ou lit d'épandage, etc.

Toutefois, l'article 46 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, codifié à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, est uniquement applicable aux immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif.

Une telle disposition n'existe pas concernant l'assainissement collectif mais ***l'article L. 1331-4 du code de la santé publique*** prévoit le contrôle par la commune (ou le groupement de communes en cas de transfert de compétence) de la qualité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, et de leur bon état de fonctionnement. Ce contrôle peut donc être effectué à tout moment par la commune ou le syndicat (compétence transférée), notamment à l'occasion d'une vente. Les dispositions visées, notamment au travers du **règlement du service de l'assainissement** voté par le Comité Syndical, n'outrepassent donc pas la compétence réglementaire du maire ou du Président du Syndicat, car ils sont pris sur le fondement d'un texte législatif, l'article L. 1331-4 précité. Par ailleurs, les compétences attribuées aux communes en matière d'assainissement collectif emportent d'importantes responsabilités qui justifient le contrôle effectué par les services de l'assainissement.

De même, ***L'article L.1331-1 du Code de la santé publique*** dispose que "La collectivité peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales".

Il appartient donc à la collectivité compétente en assainissement collectif de définir les prescriptions permettant de considérer un raccordement comme "conforme" dans son règlement de service.

Le contrôle est réalisé obligatoirement sur les nouveaux raccordements mais peut également être étendu aux raccordements existants.

Le but du diagnostic assainissement est double :

- Protéger, comme c'est le cas pour les autres diagnostics, les parties à la vente : l'acheteur est toujours mieux informé sur l'état du logement et le vendeur évite tout mise en jeu de sa responsabilité contractuelle
- Améliorer progressivement l'état des installations puisque les travaux de mise aux normes éventuellement nécessaires doivent être obligatoirement réalisés.

1 - DOMAINE PUBLIC – Contrôle du raccordement du branchement

Le contrôle des raccordements au réseau d'assainissement collectif est rendu obligatoire par le Syndicat dans le Règlement du Service de l'Assainissement en vertu de *l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique*.

Le contrôle des raccordements neufs

Le contrôle des raccordements neufs a pour objet de vérifier la "qualité d'exécution" des ouvrages amenant les eaux usées à la partie publique du branchement c'est-à-dire non seulement la réalisation des travaux eux-mêmes mais également le respect des prescriptions techniques édictées par le SIAVO.

Le contrôle des raccordements existants

Le contrôle des raccordements existants a pour objectif de vérifier le maintien en bon état de fonctionnement et de s'assurer que ceux-ci sont conformes au règlement d'assainissement.

2 - DOMAINE PRIVE – Contrôle du raccordement des installations sanitaires

Le contrôle consiste à vérifier que les installations intérieures (toilettes, cuisine...) de la propriété sont correctement raccordées aux réseaux publics d'assainissement par le biais des boîtes de branchements. Dans le cadre d'un réseau séparatif (collectant les eaux usées et les eaux pluviales dans deux réseaux distincts), il faut s'assurer de la bonne séparation des eaux en partie privative.

Pour les installations intérieures existantes, lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver au service de l'assainissement que ses installations sont conformes à *l'article L1331-5 du code de la Santé Publique*.

3 - RAPPORT – CONCLUSION

Dans ces deux cas de figure (raccordements neufs ou existants), suite au contrôle, le service adresse au propriétaire par courrier le rapport sur la conformité ou la non-conformité du raccordement.

En cas de non-conformité, le rapport indique la nature des travaux à réaliser. Dans le cas où les défauts sont constatés par le rapport, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique.

En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir, suite à un mauvais fonctionnement de ses installations ou raccordements.

4 - LES DELAIS - MISE EN CONFORMITE

Sur simple demande de conformité par un propriétaire ou par le syndicat en cas de campagne de contrôles, de forte suspicion de non-respect des prescriptions techniques ou de pollution.

Le délai est **d'un an** pour réaliser les travaux de conformité.

Dans le cadre d'une vente immobilière, soit le propriétaire réalise la mise en conformité avant la vente, soit le futur acquéreur dispose de **deux ans** pour réaliser ces travaux.

Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées au service d'assainissement, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné.

5 - LES RISQUES ET LES SANCTIONS

Sanction financière en cas de non raccordement au réseau ou en cas de raccordement non conforme :

- Lorsqu'un propriétaire, plus de deux ans après la mise en service du réseau, ne s'y est toujours pas raccordé ou n'a pas déconnecté son installation d'assainissement individuel, la collectivité peut, après l'avoir mis en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables

- Une fois le délai de deux ans écoulés, les propriétaires qui ne se sont toujours pas conformés à l'obligation de raccordement continuent d'être astreints au paiement de la somme équivalente à la redevance, qui peut en outre être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Syndical dans la limite de 100 %.

A défaut, le propriétaire de l'immeuble encourt :

- La pénalité de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique ;
- La réalisation des travaux d'office par le président en application de l'article L.1331-6 du Code de la santé publique et de l'article L.2212-1, après mise en demeure préalable ;
- En cas de pollution :
 - En application de l'article L.2212-2 du CGCT, un arrêté de police du maire l'enjoignant de respecter les prescriptions techniques, dont l'irrespect constitue une contravention de 1ère classe (38 € d'amende) ;
 - L'exécution des travaux d'office, après mise en demeure réalisée par le Préfet (art. L.211-5 et L.216-1 du Code de l'environnement) ;
 - L'engagement de la responsabilité pénale (art. L.216-6 du Code de l'environnement : 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende), voire civile en cas de dommages aux tiers.
 - En cas de non-conformité d'un branchement d'assainissement dans le cadre de la construction d'une habitation neuve par méconnaissance des règles de droit, l'amende encourue est de 45 000 €, et en cas de récidive, de 6 mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation).

6 – LES TEXTES

Article L1331-1

Modifié par [LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 71](#)

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Article L1331-4

Modifié par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006](#)

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article [L. 1331-1](#).

Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La collectivité en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-5

Modifié par [Loi n°2001-398 du 9 mai 2001 - art. 3 JORF 10 mai 2001](#)

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-8

Modifié par [ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19](#)

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux [articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1](#), il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 100 %.